

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 24  
Absents : 25

Vote(s) pour : 26  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\* \* \*  
\*\* \*\* \*\*

#### Point 1 – Installation d'un délégué suppléant pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle en remplacement de Monsieur Jean-Marie ZIMOCH

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1, L.2121-21,

VU la délibération en date du 25 juin 2012 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne et Moselle désignant Monsieur Alain FUND en qualité de représentant suppléant au sein du Syndicat mixte du SCOTAM en remplacement de Monsieur Jean-Marie ZIMOCH,

CONSIDERANT la nécessité d'installer Monsieur Alain FUND en qualité de délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du SCOTAM,

DECLARE Monsieur Alain FUND installé dans ses fonctions de délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du SCOTAM en remplacement de Monsieur Jean-Marie ZIMOCH.

Pour extrait conforme  
Metz, le 12 OCT. 2012  
Le Président

Lionel FOURNIER

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 24  
Absents : 25

Vote(s) pour : 26  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\* \* \*

#### Point 2 – Installation d'un délégué suppléant pour Metz Métropole en remplacement de Monsieur Abdel Magid MAOUCHE

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1, L.2121-21,

VU la délibération en date du 10 septembre 2012 du Bureau Délibérant de Metz Métropole désignant Monsieur Patrick PIERRET en qualité de représentant suppléant au sein du Syndicat mixte du SCoTAM en remplacement de Monsieur Abdel Magid MAOUCHE,

CONSIDERANT la nécessité d'installer Monsieur Patrick PIERRET en qualité de délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du SCoTAM,

DECLARE Monsieur Patrick PIERRET installé dans ses fonctions de délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du SCoTAM en remplacement de Monsieur Abdel Magid MAOUCHE.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 OCT. 2012

Lionel FOURNIER

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 26  
Absents : 23

Vote(s) pour : 28  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\* \* \*

#### Point 3 – Désignation dans la Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5711-1, L5211-1 et L2121-22,

VU le règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCoTAM adopté par le Comité Syndical en date du 25 septembre 2008,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 10 février 2011 constituant de nouvelles Commissions d'étude et de réflexion et décidant de conserver la Commission *Cohérence des Documents d'Urbanisme*,

Considérant la nécessité d'assurer la représentativité de chaque intercommunalité au sein de la Commission *Cohérence des Documents d'Urbanisme*,

DESIGNE en qualité de membre de la Commission « Cohérence des Documents d'Urbanisme » :

- Monsieur Roland MARTIN (Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz).

La nouvelle composition de la Commission « Cohérence des Documents d'Urbanisme » est jointe en annexe.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président,

12 OCT. 2012

Lionel FOURNIER

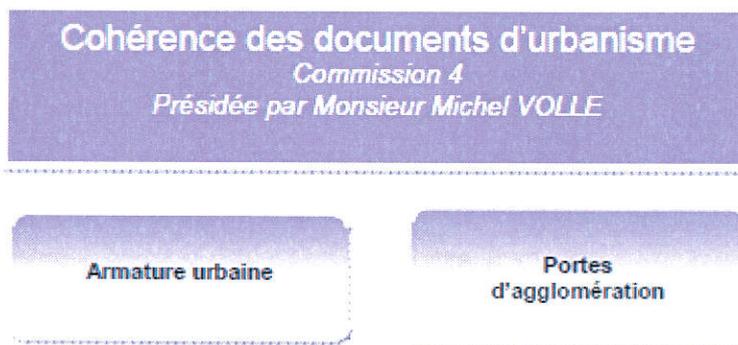
## COMMISSION N°4 – Cohérence des Documents d'Urbanisme

Présidée par Monsieur Michel VOLLE

### Objectif de la commission,

---

- Examiner les dossiers d'urbanisme
- Mettre en œuvre la suite de la démarche d'élaboration du SCoTAM en déclinant les grandes orientations du PADD sur la thématique de l'armature urbaine du territoire et aux portes d'agglomération. Cette commission comporte donc 2 ateliers stratégiques, comme étagé ci-dessous ;



### Liste des participants

---

1. M. Raymond ARNOULD (CCAARL)
2. M. Erwin BRUM (CCPOM)
3. M. Pierre GANDAR (MM)
4. Mme GANSOINAT RAVAINÉ Marie-Thérèse (CCV)
5. M. HAUUY Robert (CCVM)
6. M. Marc HENRION (MM)
7. Mme Isabelle KAUCIC (MM)
8. M Richard LIOGER (MM)
9. M. Roland MARTIN (CCMLM)
10. M. Henri OCTAVE (CCSM)
11. M. Didier SCHRECKLINGER (CCHC)
12. M. Christian PETIT (CCP)
13. M. Michel VOLLE (CCPOM)



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 26  
Absents : 23

Vote(s) pour : 28  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\* \* \*

#### Point 4 – Modification du règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2121-8,

VU les Statuts du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

VU le Règlement Intérieur du Syndicat mixte adopté par le Comité Syndical le 25 septembre 2008,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau du Syndicat mixte dans la formulation des avis sur les PLU et des décisions sur les demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le Règlement Intérieur du Syndicat mixte,

DECIDE de modifier son Règlement Intérieur, ci-joint.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 OCT. 2012

Lionel FOURNIER

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
D.C.T.A.J.

15 OCT. 2012

ARRIVEE

CONTROLE DE LEGALITE 1/1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM  
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

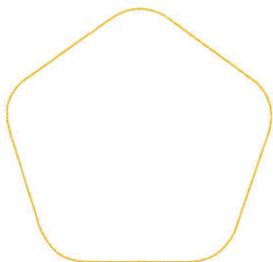
Adopté par le Comité Syndical le 25 septembre 2008  
et modifié par délibération en date du 9 octobre 2012

Harmony Park - 11, boulevard de la Solidarité, 57070 Metz  
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Télécopieur : 03 87 39 07 50  
Mail : [contact@scotam.fr](mailto:contact@scotam.fr)  
Site web : [www.scotam.fr](http://www.scotam.fr)





# SOMMAIRE



## CHAPITRE I : SÉANCES DU COMITÉ

- Article n°1 : Attributions du Comité Syndical
- Article n°2 : Présidence de l'Assemblée – Police intérieure
- Article n°3 : Publicité des séances
- Article n°4 : Participants aux séances
- Article n°5 : Présence/Absence des délégués - Suppléance - Pouvoir
- Article n°6 : Organisation des séances du Comité
- Article n°7 : Ordre du jour
- Article n°8 : Demande d'inscription de points à l'ordre du jour
- Article n°9 : Questions orales
- Article n°10 : Amendements des points inscrits à l'ordre du jour
- Article n°11 : Organisation des débats
- Article n°12 : Modalités de vote
- Article n°13 : Levée de séance
- Article n°14 : Procès-verbaux



## CHAPITRE II : SÉANCES DU BUREAU

- Article n°1 : Composition du Bureau
- Article n°2 : Attribution et fonctionnement du Bureau



## CHAPITRE III : COMISSIONS

- Article n°1 : Institution – Composition des commissions
- Article n°2 : Attribution et fonctionnement des commissions

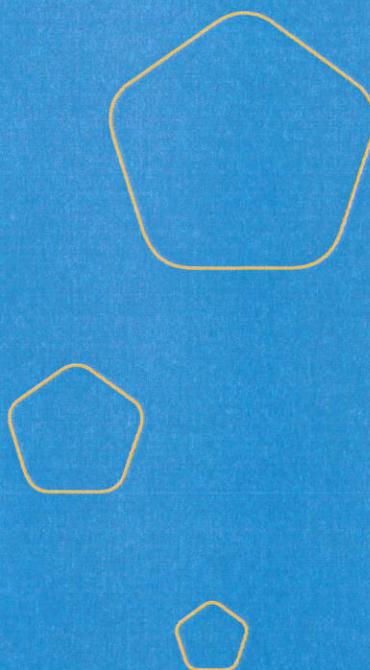
## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article n°1 : Mission d'information et d'évaluation
- Article n°2 : Droit d'information
- Article n°3 : Modification du règlement intérieur



Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM

# CHAPITRE I SÉANCES DU COMITÉ





Par parallélisme des formes, le Syndicat Mixte est soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, relevant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM s'est doté du règlement intérieur suivant, les dispositions du CGCT figurant en italique :

## **Article n°1 : Attributions du Comité Syndical**

*Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. (Art. L.2121-29 du CGCT)*

*Le Comité Syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.*

*Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.*

*(Art. L.2121-31 du CGCT)*

*Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. (Art. L.2121-33 du CGCT)*

*Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. (Art. L.2121-8 du CGCT)*

*Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.*

*Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (Art. L.2312-1 du CGCT)*

*Le débat est organisé au cours d'une séance ordinaire du Comité.*

*Il ne donne lieu à aucune décision. Il est fait mention de la tenue du débat au procès-verbal de la séance.*

## **Article n°2 : Présidence de l'Assemblée – Police intérieure**

*Le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace (Art. L.2121-14 du CGCT). Le Président est remplacé par le 1er Vice Président, puis suivant l'ordre du tableau des vices présidences.*

*Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son président.*

*Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Art. L.2121-14 du CGCT)*

*Le Président a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Art. L.2121-16 du CGCT)*

*Le Président fait observer la Loi et le Règlement Intérieur, dirige les débats, proclame les résultats des votes et les décisions du Comité.*

### Article n°3 : Publicité des séances

*Les séances des Comités Syndicaux sont publiques (Art. L.2121-18 du CGCT). Le public y est admis dans la limite de capacité d'accueil des locaux.*

*Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Art. L.5211-11 du CGCT)*

### Article n°4 : Participants aux séances

*Le Président peut inviter aux séances et, à cette occasion, donner la parole aux personnes susceptibles d'éclairer les débats ou d'apporter une précision technique ou toute autre information sur les dossiers soumis au Comité.*

### Article n°5 : Présence/Absence des délégués - Suppléance - Pouvoir

*A l'ouverture de la séance, le Président fait état des empêchements dont il a eu connaissance.*

*Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité doit, dans la mesure du possible, en informer le Président ou le responsable du Syndicat Mixte. Le délégué empêché devra alors prendre contact avec un délégué suppléant de son choix appartenant à la même collectivité pour assurer sa représentativité lors du Comité. Le suppléant a alors voix délibérante.*

*Si un délégué titulaire ne peut trouver à être remplacé par un des suppléants de sa collectivité, eux-mêmes empêchés, le titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix (procuration de vote).*

*Le Président fait état, à l'ouverture de la séance, des pouvoirs écrits de voter qui lui ont été adressés.*

*Le pouvoir écrit de voter, donné par un délégué empêché à un autre délégué, doit être impérativement communiqué au Président avant le début du vote.*

*Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.*

*Les procurations de vote seront transmises au Syndicat mixte, dans la mesure du possible, au plus tard à 16h, le jour de la séance. Si un délégué doit s'absenter avant la fin de la séance, il peut donner pouvoir à un collègue de son choix pour les points restants à débattre. Les procurations de vote devront être écrites, indiquer la séance pour laquelle elle est délivrée et désigner clairement le mandataire.*

*Si un délégué rejoint en cours une séance ou quitte la séance temporairement ou définitivement avant sa fin, il est fait application des règles décrites ci-dessus.*

### Article n°6 : Organisation des séances du Comité

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération*

*intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. (Art. L.5211-11 du CGCT)*

*Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. (Art. L.2121-9 du CGCT)*

*Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. (Art. L.2121-10 du CGCT)*

*Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. (Art. L.2121-12 du CGCT)*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Art. L.2121-12 du CGCT)*

*Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (Art. L.2121-17 du CGCT)*

## **Article n°7 : Ordre du jour**

*Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.*

*Les affaires sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf décision contraire du Président.*

*Les points à l'ordre du jour sont résumés par le Président lui-même ou par un rapporteur, le rapport intégral figurant dans le dossier joint aux convocations.*

## **Article n°8 : Demande d'inscription de points à l'ordre du jour**

*Chaque délégué du Comité peut adresser au Président une demande d'inscription à l'ordre du jour de toute affaire concernant le Syndicat.*

*La demande sera motivée par un argumentaire afin d'inscrire le point à l'ordre du jour d'un Comité. Elle devra être adressée par écrit, au plus tard 15 jours francs avant la date prévue du Comité.*

*Il appartient au Président d'inscrire ou non cette affaire à l'ordre du jour. Son refus n'est pas nécessairement motivé.*

*Dans le cas où l'affaire serait inscrite à l'ordre du jour, la parole est donnée à l'auteur de la demande qui est ainsi tenu d'assister à la séance.*

## Article n°9 : Questions orales

*Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires syndicales. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Comité Syndical. (Art. L.2121-19 du CGCT)*

*Les questions orales devront faire l'objet d'une transmission écrite au Président, deux jours francs avant la date du Comité. A défaut, le Président aura la faculté de les renvoyer à la séance suivante du Comité.*

*Les questions orales seront rédigées dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.*

*Elles seront évoquées en dernier lieu, après examen complet des points figurant à l'ordre du jour. Le Président appelle la question orale en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer.*

*Le Président, s'il l'estime nécessaire, peut ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée. Ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à une délibération du Comité lors de la séance en cours. Si la question orale doit aboutir à une délibération, celle-ci sera traitée dans l'ordre du jour de la séance suivante.*

## Article n°10 : Amendements des points inscrits à l'ordre du jour

*Chaque délégué a la possibilité de présenter un amendement tendant à modifier ou à compléter les propositions soumises au Comité.*

*L'amendement devra parvenir, par écrit, au secrétariat du Syndicat Mixte, le jour ouvré précédant le Comité, avant 18 heures.*

*Le texte précise le rapport auquel il est afférent, le nom du ou des délégués qui le dépose, ainsi qu'un exposé sommaire des motifs.*

*Le Comité Syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux Commissions compétentes ou mis en délibération.*

*L'auteur de l'amendement, dont la présence est obligatoire, disposera de la parole au moment de l'examen du point à l'ordre du jour, si le Comité a décidé préalablement de statuer sur l'amendement. Le Président fixera alors le temps de parole imparti à chaque amendement.*

*S'il y a plusieurs amendements sur un même texte, le Président décide de l'ordre des votes.*

## Article n°11 : Organisation des débats

*Avant de soumettre le rapport au vote du Comité, le Président accorde la parole aux membres du Comité qui la demandent.*

*La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Président, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.*

*Aucun membre du Comité ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et sans l'avoir obtenue. Les membres du Comité sont ainsi invités par le Président à prendre la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.*

*Les délégués doivent respecter les prises de paroles de chaque orateur. Ils ne doivent ainsi ni discuter entre eux, ni interrompre leurs collègues. Seul le Président peut mettre fin à une intervention, s'il juge que les propos tenus excèdent les limites du droit de libre expression. Le Président peut également inviter un délégué à ne pas s'écarter du sujet en discussion.*

*Il appartient au Président du Syndicat, seul, au cours de toute séance, en sa qualité de Président de séance, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.*

*Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue, le Président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision du Comité. Dans ce cas, le Président peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement : il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.*

*Le Président peut, s'il le juge utile ou sur la proposition d'un des délégués du Comité, suspendre la séance, à tout moment et quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée.*

*A l'issue des débats, le Président soumet chaque affaire au vote de l'assemblée.*

## **Article n°12 : Modalités de vote**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (Art. L.2121-20 du CGCT)*

*Dans le cas d'un vote à bulletin secret, s'il y a partage des voix, la proposition est rejetée.*

*Le vote de droit est le vote à main levée.*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (Art. L.2121-21 du CGCT)*

*Il est voté au scrutin secret :*

*- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (Art. L.2121-21 du CGCT)*

*Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (Art. L.2121-21 du CGCT)*

### **Article n°13 : Levée de séance**

*Le Président de la séance peut prononcer la levée de la séance du Comité lorsque l'ordre du jour est épuisé.*

*Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.*

### **Article n°14 : Procès-verbaux**

*Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations. Il mentionne notamment les noms des délégués présents, absents et excusés.*

*Il est adressé à chaque délégué titulaire convoqué ainsi qu'aux suppléants ayant assisté à la réunion.*

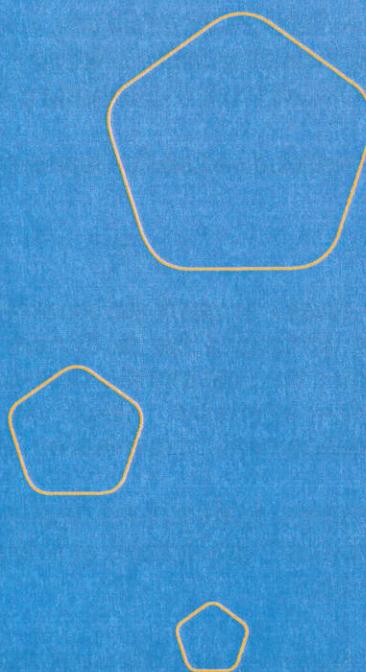
*Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Comité lors d'une prochaine séance. Il est considéré comme approuvé lorsque les délégués qui y ont assisté l'ont signé.*

*Les observations ou demandes de rectification doivent être exprimées au début de la séance du Comité qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été communiqué aux délégués. Le Comité Syndical décide s'il y a ou non, lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte.*

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM

## CHAPITRE II

# SÉANCES DU BUREAU



## Article n°1 : Composition du Bureau

*Le bureau du Syndicat Mixte est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. (Art. L.5211-10 du CGCT)*

*Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- *De l'approbation du compte administratif ;*
- *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
- *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;*
- *De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public ;*
- *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*(Art. L.5211-10 du CGCT)*

*Lors des réunions de Bureau, si un membre est empêché, il a la possibilité de mandater un suppléant représentant la même collectivité pour participer aux discussions du Bureau et prendre part aux décisions (voix « délibérative »).*

*L'exercice du pouvoir de représentation est admis uniquement au sein du Bureau Délibérant.*

## Article n°2 : Attribution et fonctionnement du Bureau

*Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il peut exercer les compétences qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical suivant l'article L. 5211-10 du CGCT et selon les règles de l'assemblée délibérante s'appliquant déjà au Comité (présidence du Bureau - police intérieure, délais de convocation, organisation des séances, ordre du jour, amendements, organisation des débats, modalités de vote, procès-verbaux).*

*Il prépare également les décisions du Comité. A ce titre, il peut être amené à se prononcer sur la recevabilité des dossiers et à donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.*

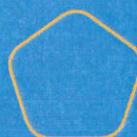
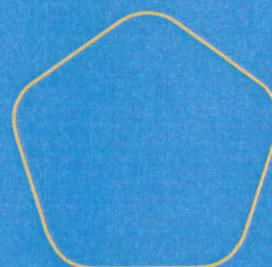
*La réunion est présidée par le Président.*

*Les séances de Bureau ne sont pas publiques à l'exception de celles du Bureau Délibérant. Peut assister à cette réunion, avec voix « consultative », toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.*

*Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres, ainsi qu'aux suppléants ayant assisté à la réunion.*

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM

## CHAPITRE III COMMISSIONS





## Article n°1 : Institution – Composition des commissions

*Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (Art. L.2121-22 du CGCT)*

*Dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SCOTAM, le Comité Syndical peut constituer, en son sein, des commissions d'études et de réflexion.*

*Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit. (Art. L.2121-22 du CGCT)  
Le Président peut déléguer sa présidence à un Vice-Président ou à un membre du Comité.*

*Le Comité peut dissoudre ces commissions à tout moment.*

## Article n°2 : Attribution et fonctionnement des commissions

*Les commissions ont pour mission d'étudier les affaires qui leur sont soumises.*

*Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles peuvent formuler des avis qui sont arrêtés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante. Les commissions ne sont pas soumises à la règle du quorum.*

*Seuls les délégués titulaires sont habilités à participer de droit aux commissions. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un délégué suppléant de la même collectivité d'origine.*

*L'exercice du pouvoir de représentation n'est pas admis au sein des commissions.*

*Le Président de la Commission fixe, en concertation avec le Président du Syndicat Mixte, les dates, horaires et lieux de réunion. La convocation est adressée aux participants au moins 5 jours francs avant la réunion.*

*Les séances ne sont pas publiques, mais les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.*

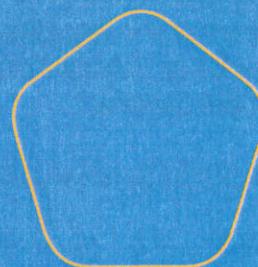
*Chaque réunion d'une Commission fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses participants.*



Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM

## CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS DIVERSES



Syndicat mixte du  
**SCoTAM**

## Article n°1 : Mission d'information et d'évaluation

*Le Comité Syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service public syndical. Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.*

*Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des délégués syndicaux. (Art. L.2121-22-1 du CGCT)*

*Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Comité Syndical. (Art. L.2121-22-1 du CGCT)*

*Le Président convoque un Comité Syndical dans les trois mois suivant la réception de la demande écrite. Au terme d'un débat, le Comité Syndical délibère pour :*

- définir les objectifs et la durée de la mission (qui ne peut excéder six mois à compter de la date de création de la mission),*
- fixer le nombre de ses membres,*
- désigner les délégués qui participeront à la mission.*

*Les membres de la mission désignent parmi eux un pilote qui :*

- organise le travail de la mission, en particulier les réunions des membres, les auditions de toute personne et le recueil de tout document, nécessaires à la conduite de la mission,*
- remet au Président dans un délai de six mois un rapport qu'il présentera à la prochaine réunion du Comité Syndical.*

*Le Comité Syndical délibérera alors sur les suites qu'il conviendra de donner à ce rapport.*

## Article n°2 : Droit d'information

*Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération. (Art. L.2121-13 du CGCT)*

## Article n°3 : Modification du règlement intérieur

*Le Comité peut modifier le présent règlement chaque fois qu'il le juge utile, par délibérations prises dans les formes habituelles.*

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\* \* \*  
\* \* \*  
\* \* \*

#### **Point 5 – Extension des délégations du Comité Syndical au Président : mise à disposition de données dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SCOTAM**

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-10,

VU les statuts du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine,

VU la délibération du Comité Syndical du 15 mai 2008 donnant délégation au Président du Syndicat mixte,

VU la délibération du Comité Syndical du 3 juillet 2012 portant extension des délégations du Comité Syndical au Président du Syndicat mixte,

CONSIDERANT l'intérêt de simplifier le processus de décision pour la signature des conventions de mise à disposition de données dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SCOTAM,

DECIDE d'étendre la délégation donnée au Président à l'attribution suivante, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte à chacune des réunions du Comité Syndical :

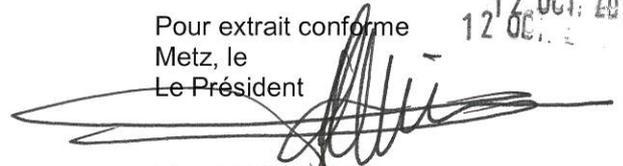
- 12) mettre au point et signer toute convention portant sur la mise à disposition de données dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SCOTAM pour un montant inférieur à 5 000 euros TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à déléguer, par arrêté, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des décisions prises dans les matières qui lui ont été déléguées par le Comité. Le Président rendra alors compte, lors des réunions du Comité, des décisions prises dans ce cadre.

AUTORISE les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, à exercer la suppléance du Président dans les matières déléguées par la présente, en cas d'absence ou de tout autre empêchement de ce dernier.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12<sup>1</sup> OCT. 2012



Lionel FOURNIER



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 26  
Absents : 23

Vote(s) pour : 28  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\* \* \*  
\* \* \*  
\* \* \*

#### Point 6 – Avenant n°2 à la Convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte du SCoTAM et Metz Métropole

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de moyens généraux signée le 17 juillet 2007 entre le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, approuvée par délibération du Comité Syndical du 3 mai 2007, et son avenant n° 1,

CONSIDERANT la modification de la liste du personnel affecté directement au Syndicat mixte du SCoTAM comme suit :

- Intégration d'un chargé de mission SCoTAM affecté à 100 % équivalent temps plein à compter du 14 mai 2012,
- suppression du poste d'agent administratif affecté au Syndicat mixte à compter du 16 janvier 2012,

DECIDE de modifier par avenant n°2 la convention de moyens généraux entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et le Syndicat mixte afin de tenir compte des changements intervenus en 2012,

APPROUVE l'avenant n°2 joint en annexe,

AUTORISE Monsieur Lionel FOURNIER, Président du Syndicat mixte, à signer l'avenant n°2 précité.

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour extrait conforme  
Metz, le 12 OCT. 2012  
Le Président

Lionel FOURNIER



## AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MOYENS GENERAUX

Signée le 17 juillet 2007 et modifiée par avenant n°1 le 20 décembre 2011

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par M. Jean-Luc BOHL, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 10 septembre 2012,

### ET

Le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, représenté par M. Lionel FOURNIER, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 9 octobre 2012 et désigné sous le terme « Syndicat mixte du SCoTAM »,

### PREAMBULE

Par convention en date du 17 juillet 2007, modifiée par avenant n°1 le 20 décembre 2011, Metz Métropole et le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM ont conclu une convention de moyens généraux définissant les conditions de recours par le Syndicat à une partie des moyens généraux de Metz Métropole permettant le fonctionnement du Syndicat mixte et l'exercice de ses compétences.

Le suivi des études d'élaboration du SCoTAM et la préparation de la phase de mise en œuvre du SCoT ont nécessité le recrutement d'un chargé de mission SCoTAM à compter du 14 mai 2012 ainsi que l'adaptation des moyens généraux correspondants.

En parallèle, afin de ne pas alourdir les charges de personnel affecté au Syndicat mixte, le poste d'assistante administrative affecté au Syndicat mixte a été supprimé à compter du 16 janvier 2012.

Ces évolutions du personnel nécessitent de modifier la convention ainsi que son annexe actualisée en date du 13 décembre 2010.

Les articles de la Convention de moyens généraux du 17 juillet 2007, désignés ci-après, restent inchangés :

1-Objet de la convention ; 2-Définition de la convention ; 3.1.-Locaux situés au bâtiment A, « Harmony Park », 11 boulevard Solidarité à Metz ; 3.3.-Reprographie ; 3.4.-Autres moyens généraux, 4-Conditions d'utilisation ; 5-Relations financières ; 6-Assurances ; 7-Responsabilités ; 8-Durée de la convention ; 9-Règlement des litiges.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

L'article 3.2 de la Convention de moyens généraux est rédigé comme suit :

### 3.2. Personnel affecté :

Le personnel affecté directement au Syndicat mixte du SCoTAM se compose de :

- une Directrice, Responsable de structure et de projets : 80% équivalent temps plein
- un Responsable Administratif et Financier : 100% équivalent temps plein
- un chargé de mission « planification » : 100% équivalent temps plein
- une chargée de communication / concertation : 50% équivalent temps plein

Le partage du temps de travail pourra être revu après échange de courriers entre les parties (cf. annexe à la convention de moyens généraux).

Le coût de ces moyens humains (rémunérations, charges et accessoires) de Metz Métropole sera porté à la charge du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte s'engage à reprendre les 3,5 agents recrutés par Metz Métropole pour assurer la conduite administrative et fonctionnelle du Syndicat mixte au terme de la présente convention.

## **Article 2 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE**

L'annexe à la Convention est modifiée comme suit :

### 3.1. Locaux situés au bâtiment A, « Harmony Park », 11 boulevard Solidarité à Metz

- un bureau d'une surface totale de 16,03 m<sup>2</sup>
- un bureau d'une surface totale de 16 m<sup>2</sup>
- un bureau d'une surface totale de 20,22 m<sup>2</sup> partagé pour moitié avec un agent du Pôle Planification Territoriale et Cohésion Sociale, soit 10,11 m<sup>2</sup> à prendre en compte,
- des espaces communs empruntés (espace de circulation et sanitaires) d'une surface d'environ 22 m<sup>2</sup>
- soit une clef de répartition des charges du bâtiment A à charge du Syndicat mixte du SCOTAM de 2,14 %

Coût estimatif en année pleine : 15 000 euros

### 3.2. Personnel affecté au Syndicat mixte du SCoTAM :

- une Directrice, Responsable du Syndicat mixte du SCoTAM : 80% équivalent temps plein
- un Responsable Administratif et Financier : 100% équivalent temps plein
- un chargé de mission « planification » : 100% équivalent temps plein
- une chargée de communication / concertation : 50% équivalent temps plein

Coût estimatif en année pleine : 149 816 euros.

### 3.3. Reprographie

- reprographie centrale de Metz Métropole :

Pour la simplification des calculs, il est proposé de passer aux forfaits, étant précisé que ceux-ci ont été établis sur la base des consommations réelles constatées en 2009.

- forfait par « Comité » : 4,56 euro l'exemplaire
- forfait par « PV de Comité » : 0,9 euro l'exemplaire
- forfait « Recueil des actes administratifs » : 1,10 euro l'exemplaire
- forfait par « Bureau » : 4,56 euro l'exemplaire
- forfait par « PV de Bureau » : 0,9 euro l'exemplaire
- forfait par « Commission » : 0,48 euro l'exemplaire
- forfait « CR Commission » : 0,30 euro l'exemplaire

- photocopieur partagé – bâtiment A, « Harmony Park », 11 boulevard Solidarité à Metz :

- coût 1 copie sur copieur couleur : 0,08416 euro
- coût 1 copie sur copieur noir et blanc : 0,00737 euro

Le coût des copies refacturé au Syndicat mixte est établi sur la base de 5,5 % du total des copies réalisées sur le photocopieur partagé au 2<sup>ème</sup> étage du Bâtiment A « Harmony Park ».

En cas d'introduction d'un code par service, le coût des copies sera refacturé au réel.

Coût estimatif en année pleine : 700 euros

### 3.4. Autres moyens généraux

#### Liste des équipements informatiques et bureautiques :

- 3,5 ordinateurs,
- 3,5 packs bureautiques de logiciels (pack office de Windows),
- 3,5 postes téléphoniques et leurs abonnements,

Le Syndicat mixte remboursera à Metz Métropole le coût d'amortissement de ces matériels ainsi que les frais suscités par l'utilisation des lignes téléphoniques mises à disposition du Syndicat mixte (facturation au réel).

#### Liste des mobiliers :

- 3,5 bureaux,
- 3,5 fauteuils,
- 1 petite table de réunion,
- 5 chaises,
- 3,5 lampes de bureau,
- 3,5 armoires de rangement,
- 3,5 caissons de bureau.

Le Syndicat mixte remboursera à Metz Métropole le coût d'amortissement de ces matériels.

#### Véhicule :

- coût de fonctionnement au kilomètre : 0,3 euro pour un véhicule de tourisme (Peugeot 206),
- forfait kilométrique : 3 000 kms.

Affranchissement :

- Le coût de l'affranchissement est refacturé au Syndicat mixte du SCOTAM au réel.

Coût estimatif en année pleine : 1 600 euros.

Forfait estimatif d'utilisation des autres moyens généraux (salles de réunion, services généraux en année pleine) : 15 400 euros.

**Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant n°2 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Fait à Metz, le  
en deux exemplaires.

Pour Metz Métropole  
Le Président,

Pour le Syndicat mixte chargé de l'élaboration  
et du suivi du SCoTAM  
Le Président,

M. Jean-Luc BOHL

M. Lionel FOURNIER

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 27  
Absents : 22

Vote(s) pour : 29  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\*\*      \*\*      \*\*

#### Point 7 – Décision modificative n°1 / 2012 (Budget Principal 2012)

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 février 2012 portant adoption du Budget Primitif de l'année 2012,

ADOpte et VOTE la Décision Modificative n°1 jointe en annexe et arrêtée comme suit :

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 OCT. 2012

Lionel FOURNIER



**Annexe 1 au Point n°7 – Décision modificative n°1 / 2012**

**SECTION INVESTISSEMENT**

**RECETTES**

**Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement (Recettes)**

Compte	Fonction	Chapitre	Service	Libellé du compte	Montant
021	01	021	SG	Virement de la section de fonctionnement	-10,60 €

**Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections**

Compte	Fonction	Chapitre	Service	Libellé du compte	Montant
2802	01	040	SG	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10,60 €

**SECTION FONCTIONNEMENT**

**DÉPENSES**

**Chapitre 011 – Charges à caractère général (Dépenses)**

Compte	Fonction	Chapitre	Service	Libellé du compte	Montant
023	01	023	SG	Virement à la section d'investissement	-10,60 €

**Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (Fonctionnement)**

Compte	Fonction	Chapitre	Service	Libellé du compte	Montant
6811	01	042	SG	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	10,60 €

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\* \* \*  
\* \* \*  
\* \* \*

#### **Point 8 – Communication des décisions prises par le Président**

*Rapporteur : M. FOURNIER*

*Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 mai 2008 donnant délégation au Président du Syndicat mixte du SCoTAM pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité Syndical,

CONSIDERANT que selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier et par conséquent, des décisions confiant mandat spécial,

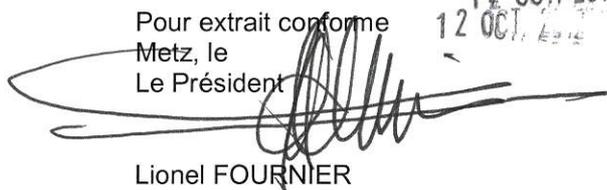
DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président ou son représentant, relatives aux décisions confiant mandat spécial détaillées ci-dessous :

- Décision n°5/2012, du 21 juin 2012, confiant mandat spécial à Monsieur Michel COULETTE, Président de la Commission Accueil, mobilité et vie quotidienne du SCoTAM, pour participer à la rencontre de la Conférence Métropolitaine du Sillon Lorrain le 5 juillet 2012 à Pont-à-Mousson.
- Décision n°6/2012, du 3 juillet 2012, confiant mandat spécial à Monsieur Michel VOLLE, Président de la Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme du SCoTAM, pour participer à la rencontre de la Conférence Métropolitaine du Sillon Lorrain le 5 juillet 2012 à Pont-à-Mousson.
- Décision n°7/2012, du 3 août 2012, confiant mandat spécial à Monsieur Michel VOLLE, Président de la Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme du Syndicat mixte du SCoTAM, pour participer à la rencontre InterSCoT de Lorraine le 28 août 2012 à Nancy.

- Décision n°8/2012, du 13 septembre 2012, confiant mandat spécial à Monsieur Michel VOLLE, Président de la Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme du SCoTAM, pour participer à la réunion d'échanges sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT de l'Agglomération de Thionville le 18 septembre 2012 à Yutz.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 OCT. 2012  
12 OCT. 2012



Lionel FOURNIER

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
D.C.T.A.J.  
15 OCT. 2012  
ARRIVÉE  
CONTROLE DE LÉGALITÉ 2/2

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 27  
Absents : 22

Vote(s) pour : 29  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 9 octobre 2012

\* \* \*

#### Point 9 – Communication des délibérations prises par le Bureau

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau du Syndicat mixte dans la formulation des avis sur les PLU et des décisions sur les demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité Syndical,

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau lors de séance du 25 septembre 2012, détaillées ci-dessous :

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 OCT. 2012

Lionel FOURNIER

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
D.C.T.A.J.

15 OCT. 2012

ARRIVÉE  
CONTROLE DE LEGALITÉ

## **Point n°1 : Projet de PLU de la Commune de Plappeville**

*Le Bureau,*

*La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

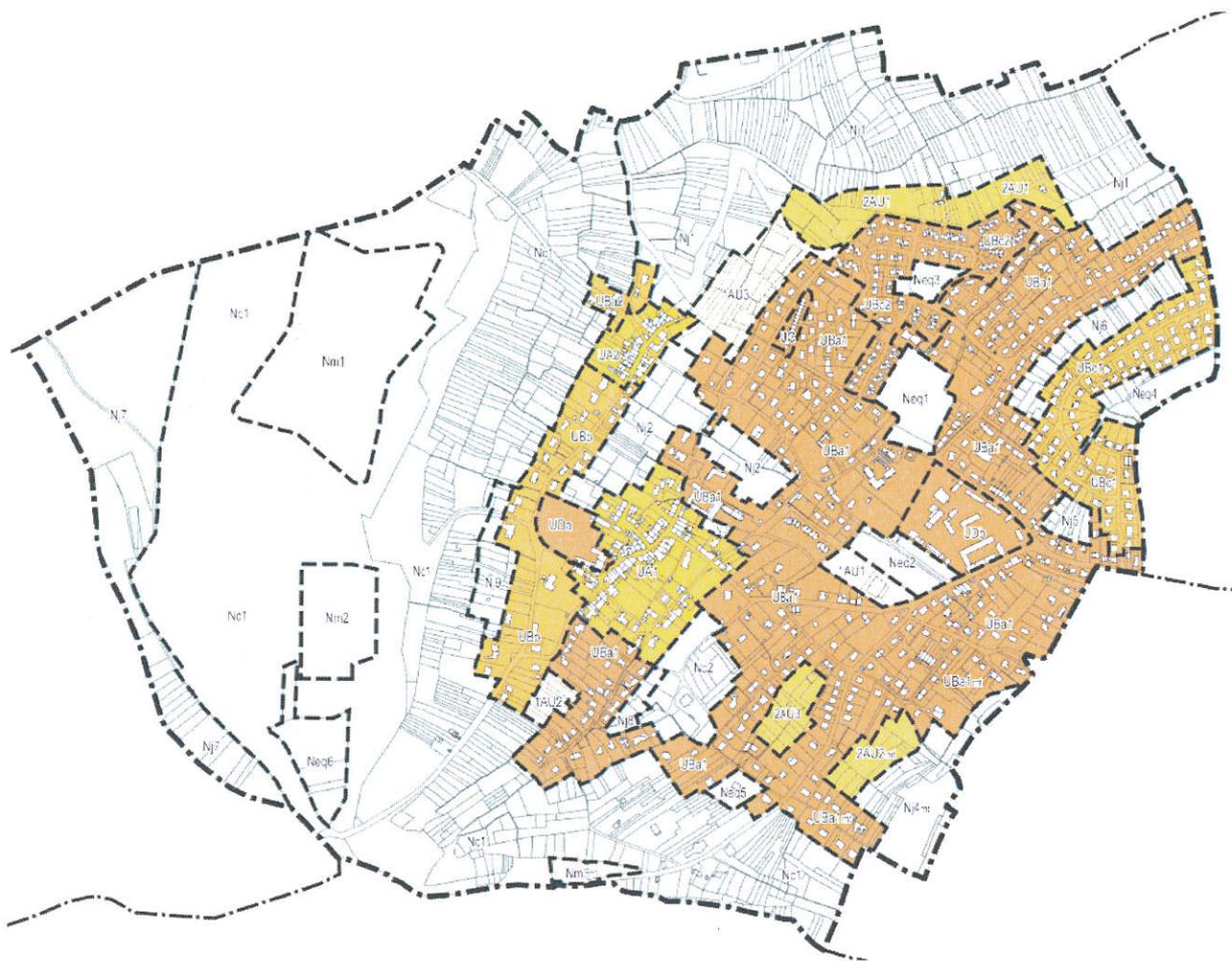
VU le dossier porté à la connaissance du Syndicat Mixte par Monsieur le Préfet de la Moselle le 17 mars 2008 en application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, et son complément du 20 avril 2011,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de Plappeville, arrêté par décision du conseil municipal du 14 juin 2012 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 11 juillet 2012,

### **CONSIDERANT**

- que les études relatives à l'élaboration du SCoTAM sont en phase de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoT de l'Agglomération Messine, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

**DECIDE d'émettre un avis favorable** sur le projet de PLU de Plappeville.



COMMUNE DE PLAPPEVILLE – extrait du zonage du PLU arrêté

### **Point n°2 : Projet de PLU de la Commune de Thimonville**

*Le Bureau,*

*La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

VU le dossier porté à la connaissance du Syndicat Mixte par Monsieur le Préfet de la Moselle le 17 mars 2008 en application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, et son complément du 20 avril 2011,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de Thimonville, arrêté par décision du conseil municipal du 6 juin 2012 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 25 juin 2012,

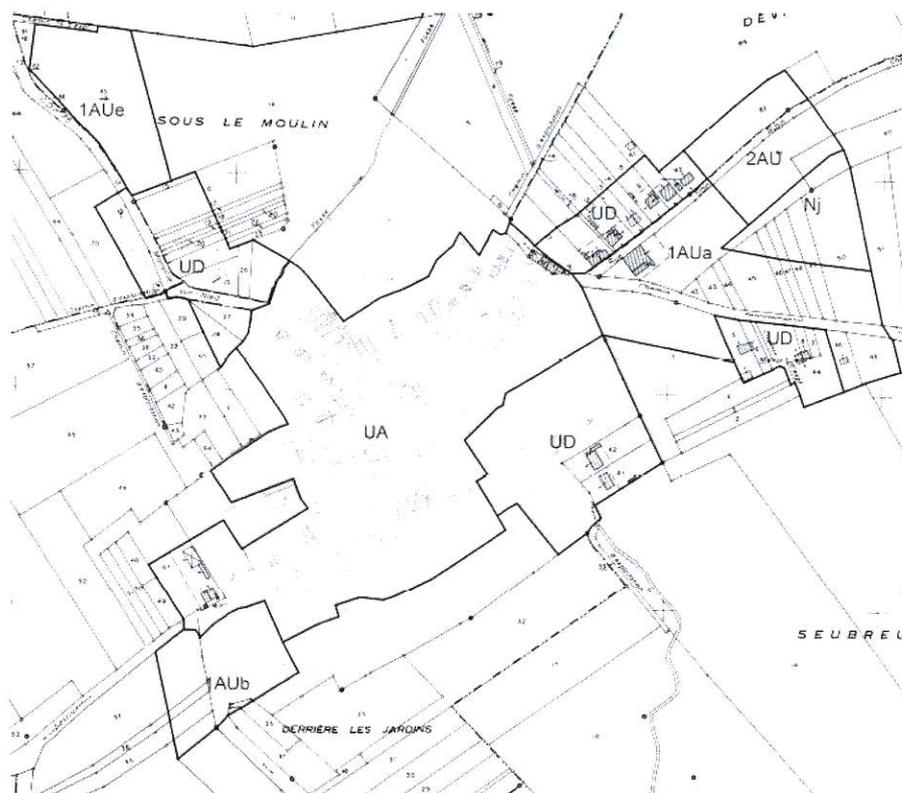
#### CONSIDERANT

- que les études relatives à l'élaboration du SCoTAM sont en phase de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoT de l'Agglomération Messine, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

**DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet arrêté de PLU de Thimonville**, pour la raison suivante :

- Le PLU n'est pas soucieux d'une réelle économie d'espace (augmentation de +45% de la zone urbanisée). Le projet communal pourrait prétendre à redynamiser sa population tout en ouvrant moins de surface à l'urbanisation, notamment en effectuant un effort de densification et ceux-ci sans remettre en cause le principe d'un habitat rural.

PROPOSE en conséquence que la Commune reconsidère les zones AU pour diminuer globalement leur emprise et abandonne la partie dédiée à l'artisanat de la zone 1AUe pour ne conserver que l'emprise nécessaire aux équipements publics étant donné que le PLU favorise d'ores et déjà la mixité des fonctions urbaines et permet de ce fait l'accueil d'activités artisanales compatibles avec le voisinage résidentiel, dans le tissu villageois.



Extrait du zonage du PLU arrêté de la Commune de Thimonville